

PLAN LOCAL D'URBANISME
de la ville de Neauphle-le-
Château

Pièce n°5
ANNEXE « R »

Etude sur les protections
des sentes piétonnes



NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU

Etude sur les protections des sentes piétonnes



François Planchot Architecte

16/09/2020



La commune de Neauphle-le-Château est dotée d'un réseau de sentes qu'elle souhaite préserver. Sa position en périphérie de l'agglomération parisienne soumet la commune à une pression foncière importante et à de nouveaux projets de construction sur des parcelles accessibles entre autres par les sentes. C'est donc un sujet très sensible et en particulier sur les sentes du fond des granges et de la fontaine de Launay.

SOMMAIRE

1. Les sentes à Neauphle-le-Château : le cadre réglementaire en place

- a. PLU
 - Les sentes de Neauphle-le-Château
 - Le PADD
 - Les parcelles riveraines des sentes dans le règlement : caractéristiques de la zone N
 - Le cadre législatif des sentes repérées au titre de l'article L. 123.1.7°
- b. AVAP

2. Les protections existantes dans la législation sur la protection des sentes et des zones naturelles à l'échelle communale

- a. Trame verte et trame bleu : caractéristiques et portées réglementaires dans le cadre du PLU
- b. Caractéristiques et implications juridiques des différents types de voies (code de l'urbanisme, code rural, code de la route, code général des collectivités territoriales)

3. Les modifications possibles pour atteindre les objectifs de protection des sentes

- a. Intensifier la protection des abords
- b. Renforcement des prescriptions sur les clôtures
- c. Sur l'usage des voies

4. Les différentes procédures à mettre en œuvre en fonction des objectifs retenus

- a. Procédure de modification du PLU
- b. Procédure de modification du statut et de l'usage des voies

5. Tableau de synthèse









1. LES SENTES A NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU : LE CADRE REGLEMENTAIRE EN PLACE

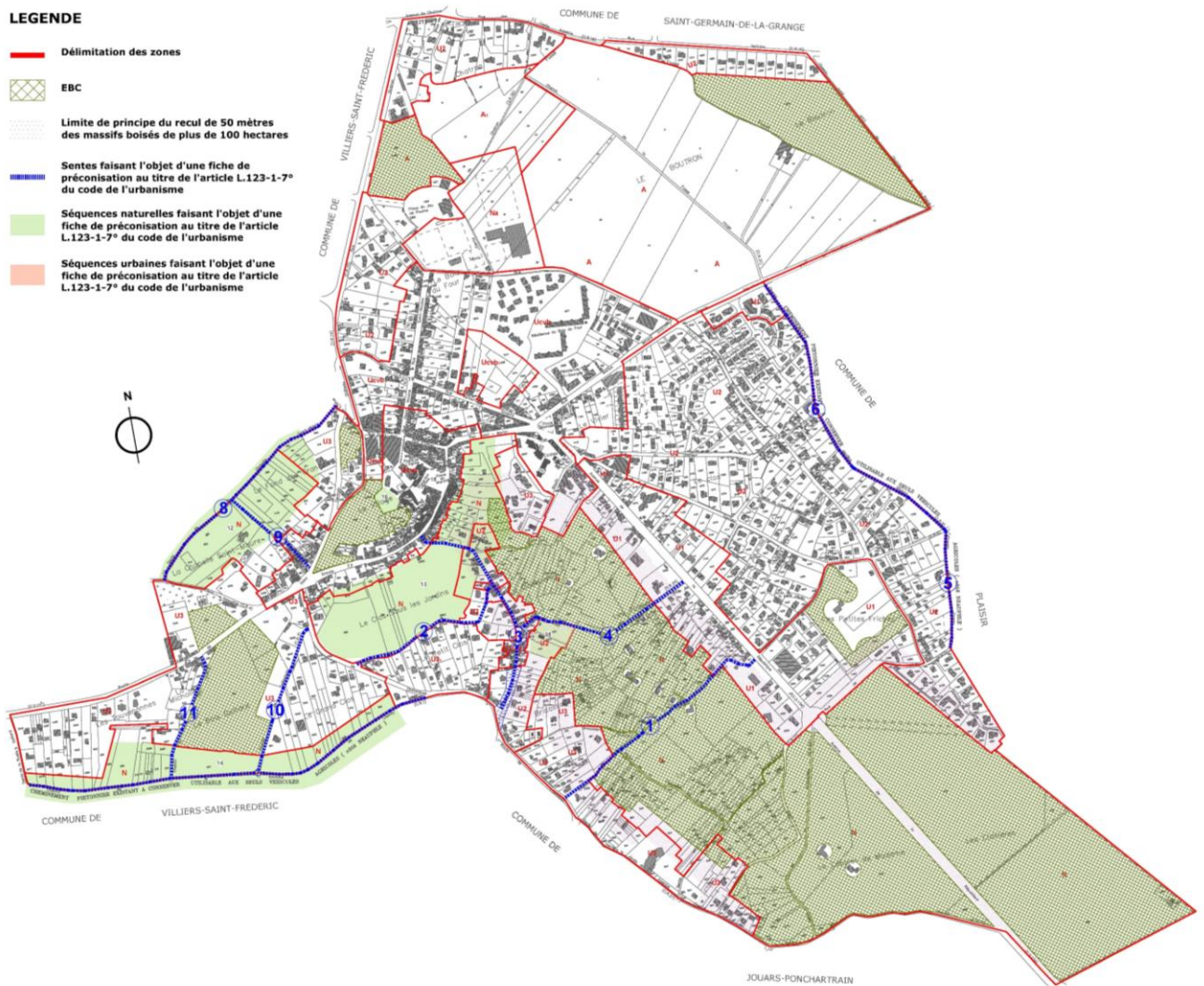
a. Dans le PLU

Les sentes de Neauphle-le-Château

1. Chemin Pierreux
2. Sente des Jardins
3. Rue de la Gouttière
4. Sente du fond des Champs
5. Chemin des Ecarts
6. Chemin de derrière Villancy
7. Chemin de la Fontaine de Launay
8. Sente de la Chapelle Saint Maur
9. Chemin du Fond des Granges
10. Chemin de Gaillardbois
11. Chemin du Petit Trou

LEGENDE

-  Délimitation des zones
-  EBC
-  Limite de principe du recul de 50 mètres des massifs boisés de plus de 100 hectares
-  Sentes faisant l'objet d'une fiche de préconisation au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme
-  Séquences naturelles faisant l'objet d'une fiche de préconisation au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme
-  Séquences urbaines faisant l'objet d'une fiche de préconisation au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme





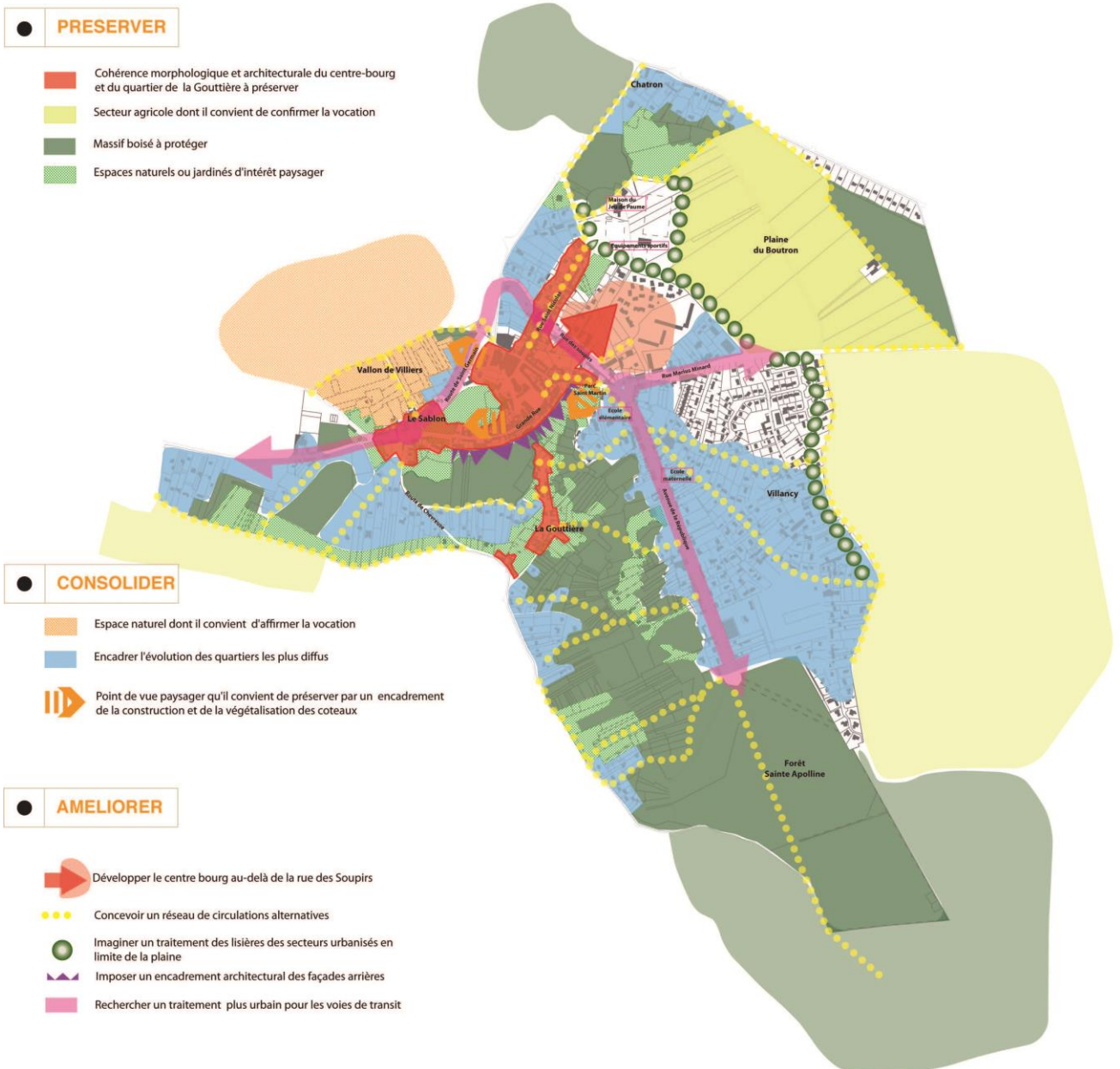
Le PADD

« Le territoire communal bénéficie d'un très intéressant réseau de sentes et chemin , très apprécié des habitants mais pas toujours utilisé pour les déplacements quotidiens car peu ou mal entretenu ou difficile à pratiquer en particulier pour des raisons de relief. Mieux aménagé, rendu plus praticable et confortable, complété et mis en réseau, il pourrait constituer un maillage circulaire alternatif à la voiture couvrant l'ensemble du territoire.

L'aspect rural de certaines de ces sentes devra être préservé. Leur amélioration devra en conséquence proscrire tout aménagement trop circulaire ou trop urbain.

Des dispositifs favorisant la marche ou l'utilisation du vélo devront être trouvés dans tous les quartiers afin de compléter ce nouveau réseau de déplacements. »

Plan d'aménagement et de développement durable





Les parcelles riveraines des sentes dans le règlement : caractéristiques de la zone N

« Article N/1. Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

1.1 Toutes nouvelles constructions à usage d'habitation, d'artisanat, d'industrie, de commerce ou de service.

Article N/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

2.2 Sous réserve que le caractère de la zone naturelle ne soit pas mise en cause, et d'une bonne intégration au paysage des constructions ou installations :







-Les constructions nécessaires à l'entretien et à la gestion des espaces naturels et à la desserte automobile ou cycliste

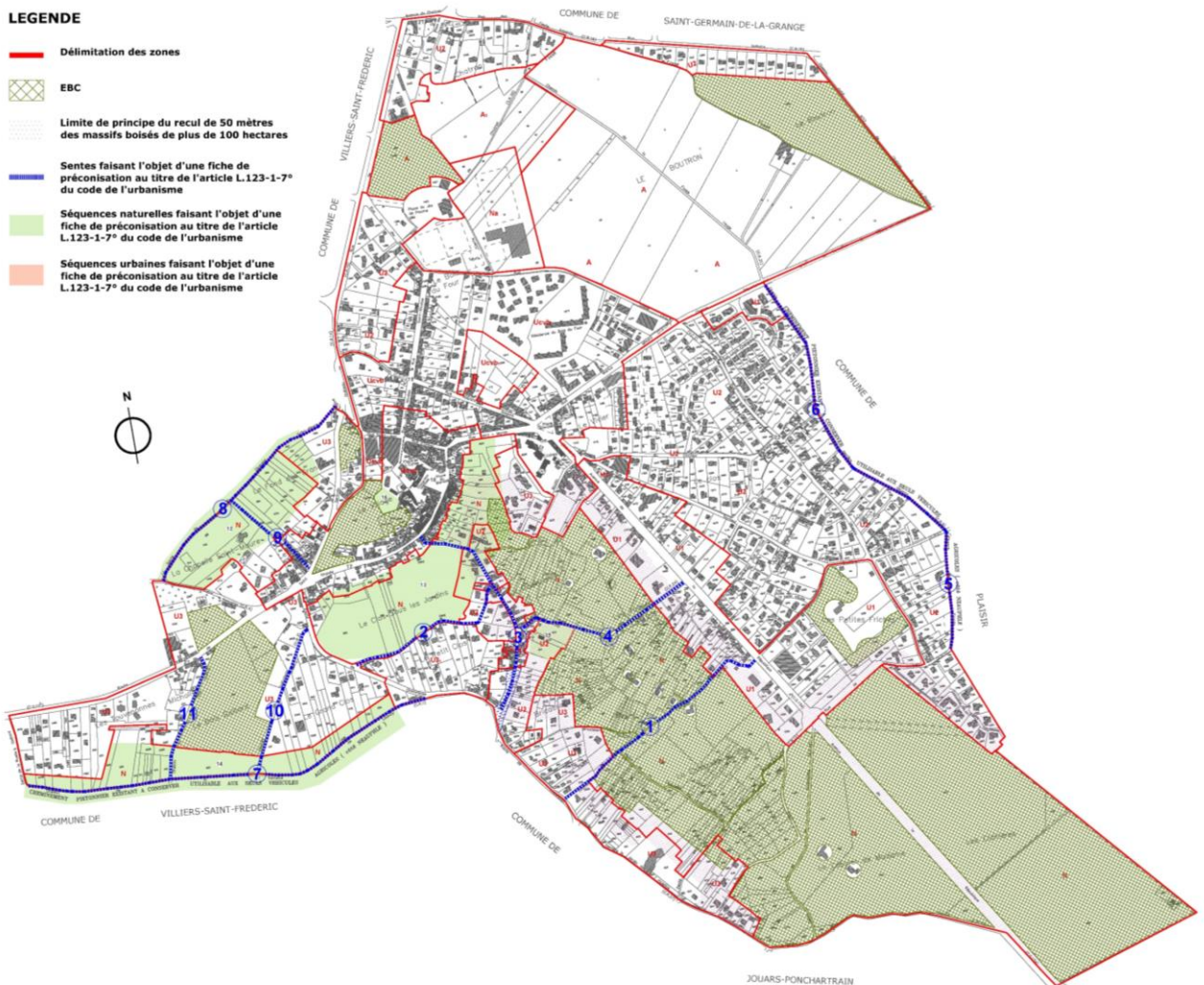
-Les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales et à l'aménagement de bassins de rétention.

-La reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés, dès lors qu'ils ont été régulièrement édifiés.

-L'extension très limitée des bâtiments existants quel que soit leur affectation et dans la limite de 5 % de leur Surface de Plancher existante. Il ne pourra être déposé plus d'une demande d'extension par période de 10 ans. »

LEGENDE

-  Délimitation des zones
-  EBC
-  Limite de principe du recul de 50 mètres des massifs boisés de plus de 100 hectares
-  Sentes faisant l'objet d'une fiche de préconisation au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme
-  Séquences naturelles faisant l'objet d'une fiche de préconisation au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme
-  Séquences urbaines faisant l'objet d'une fiche de préconisation au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme





« Article N/11. Aspect extérieur

11.1 Généralités

Les constructions ou les installations à édifier ou à modifier doivent s'inscrire dans la continuité architecturale des séquences urbaines dans lesquelles elles s'inscrivent et être en harmonie avec le milieu environnant.

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives.

Les projets situés dans les limites de la ZPPAUP devront en respecter le règlement.

11.2 Séquences urbaines présentant un intérêt patrimonial

Au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, certains éléments de paysage remarquables ont été identifiés et font l'objet de préconisations particulières (annexe n°5 - J) »

Le cadre législatif des sentes repérées au titre de l'article L. 123-1-5 7°

Les prescriptions qui ont été édictées concernent essentiellement les abords (clôture, accès, etc...) et également parfois le traitement des sols.

L'article L. 123-1-5 7° (version en vigueur au 13 janvier 2011)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1-5 7°, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut :

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

Devenu le L. 151-19 (version en vigueur au 10 août 2016)...

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs culturels, historiques à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

...et L. 151-23 (version en vigueur au 10 août 2016)

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.... »



Règlement : pièces écrites

Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager L.123.17°

Espaces paysagers : les sentes

CH 7

NOM	CHEMIN DE LA FONTAINE DE LAUNAY
CARACTERISTIQUES	Chemin rural n°1. Chemin de terre. Emprise : 5m x 1100m
INTERET	Ecologique, historique et culturel. Fortement marqué par son usage de desserte. Les perspectives sur la plaine sont remarquables.
DESCRIPTION	Chemin rural en train d'évoluer et de perdre sa typologie rurale. Chemin vulnérable.
PRESCRIPTIONS	<ul style="list-style-type: none">- Garder la typologie rurale- garder les vues sur la plaine- faire respecter les conseils sur les clôtures- bien étudier les dessertes dans les permis de construire pour ne pas déjà dénaturer le chemin.





Règlement : pièces écrites

Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager L.123.1 7°

Espaces paysagers : les sentes

CH 9

NOM	CHEMIN DU FOND DES GRANGES
CARACTERISTIQUES	Sente rurale
INTERET	Ecologique, historique et culturel.
DESCRIPTION	Chemin traversant le vallon. A gardé un fort caractère rural, Bordé de haies vives avec quelques épineux très typiques.
PRESCRIPTIONS	<ul style="list-style-type: none">- Maintenir le charme et la spécificité de ce vallon en fonction d'un projet de préservation- Introduire des plantations variées- prévoir un système d'arrosage avec récupération des eaux de pluie par création de fossés d'irrigation





Prescriptions sur les clôtures au titre de l'article L. 123-1-5 7°

Clôture en dur

Préférer les matériaux nobles :

- Murets de pierre
- Bois autorisés
- Grillage autorisé seulement accompagné de végétal (arbustes indigènes, plantes grimpantes,...)
- (plastique interdit)

Clôture végétale

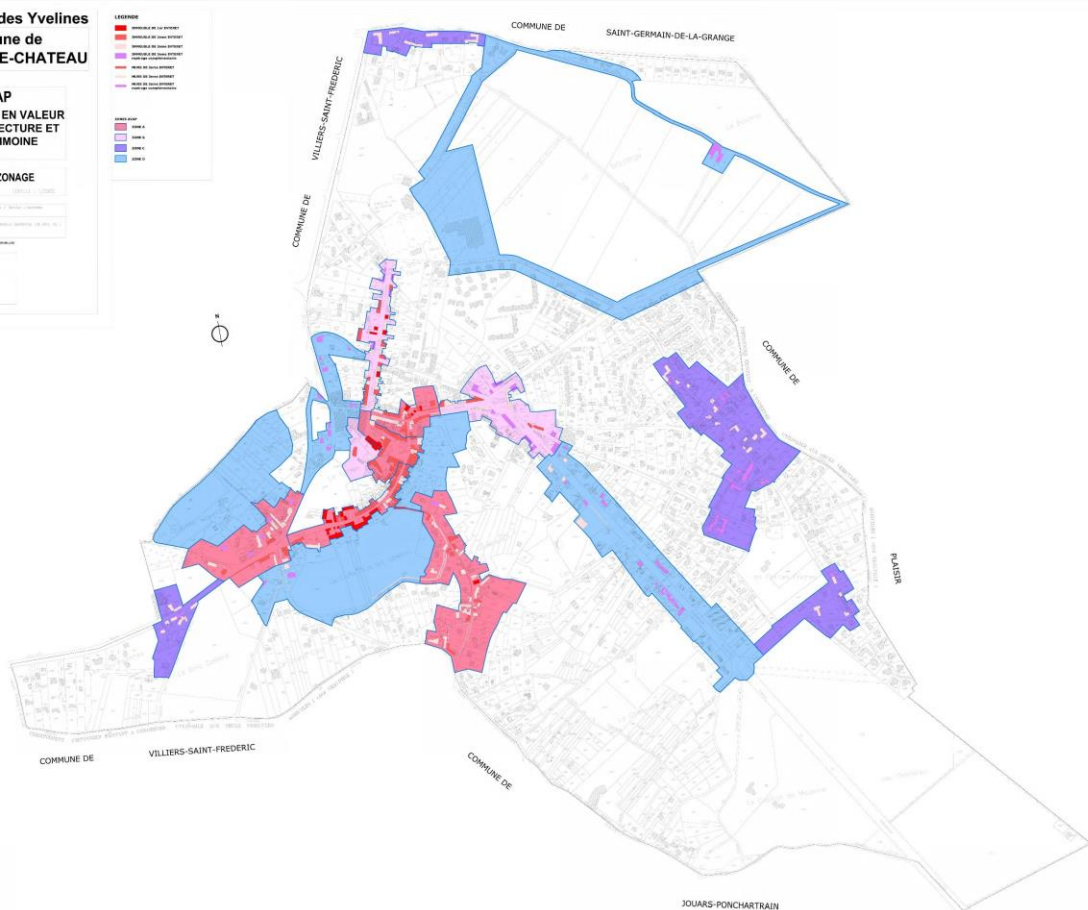
- Utilisation de végétaux endémiques avec principe de haies vives et fleuries
- En cas d'utilisation de thuyas, les considérer comme une clôture en dur et prévoir un mur bahut de 50 cm sur lequel repose une végétation fleurie.

b. AVAP

Département des Yvelines
Commune de
NEAUPHLE-LE-CHATEAU

AVAP
AIRE DE MISE EN VALEUR
DE L'ARCHITECTURE ET
DU PATRIMOINE

PLAN DE ZONAGE



PRESCRIPTIONS DE L'AVAP EN ZONE D (en bleu) SUR LES CLÔTURES (détails architecturaux)

Les clôtures nouvelles seront constituées suivant la référence typologique du secteur soit:

- d'un mur en maçonnerie d'une hauteur de 2m minimum, surmonté d'un couronnement.
- d'un muret maçonné surmonté d'une grille à barreaudage vertical.
- d'une clôture agricole traditionnelle (fils de fer ou grillage torsadé sur poteaux bois).

Ces clôtures pourront être doublées ou remplacées par une haie arbustive d'essences choisies dans la liste annexée, les résineux étant exclus.



2. LES PROTECTIONS EXISTANTES DANS LA LEGISLATION SUR LA PROTECTION DES SENTES ET DES ZONES NATURELLES A L'ECHELLE COMMUNALE

a. Trame verte et trame bleu : caractéristiques et portées règlementaires dans le cadre du PLU

La politique de la trame verte et bleue repose sur trois niveaux :

- Les orientations nationales ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) à l'échelle régionale.

Le schéma régional de cohérence écologique est le cadre de définition de la trame verte et bleue (article R371-16 du code de l'environnement).

C'est un document stratégique pour l'aménagement durable des territoires. En identifiant la trame verte et bleue à l'échelle régionale, le SRCE permet une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme. À la lumière de ce schéma, **les collectivités peuvent décliner et préciser la trame verte et bleue sur leur territoire**, en y associant l'ensemble des acteurs concernés. En tant que pilote de la politique biodiversité territoriale, la région est un acteur majeur de la politique trame verte et bleue. La région anime les autres échelons territoriaux ;

Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Co-élaboré par l'État et le conseil régional entre 2010 et 2013, il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- Il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- Il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- Il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

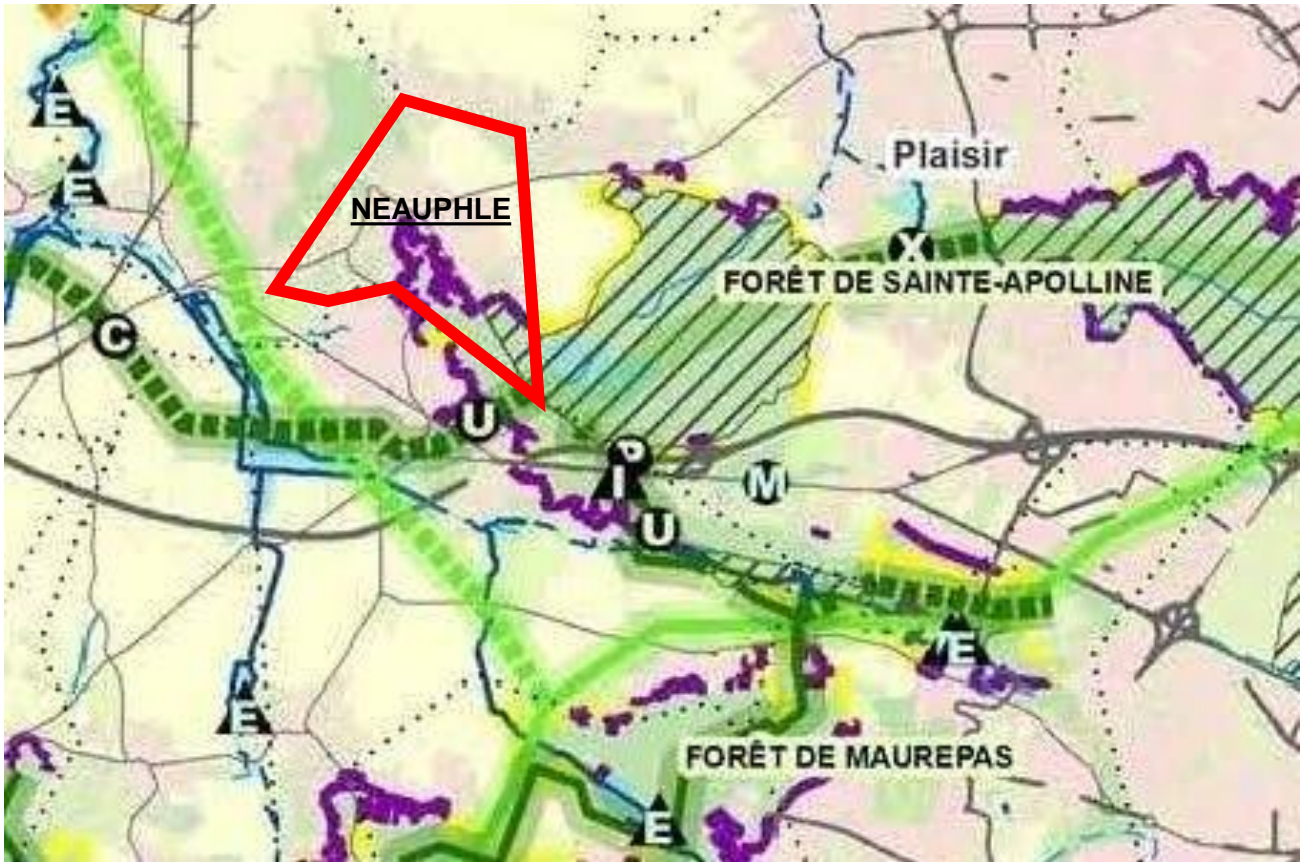
Le SRCE de la région île de France a été adopté en 2013

Les documents de planification et projets de l'État et des collectivités territoriales, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme (plan local d'urbanisme - PLU, plan local d'urbanisme intercommunal - PLUI, schéma de cohérence territoriale - SCOT, carte communale), prennent en compte les SRCE au niveau local.



La commune de Neauphle n'est concerné qu'à la marge par un « *corridor à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité* » sur l'extrémité de la forêt Sainte Apolline (voir carte des composantes de la trame verte et bleue en Île de France p. 11). Il en est de même concernant les objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue de la région Île de France (p.12).

En définitive, la trame verte et bleue ne s'identifie pas à l'échelon communale mais s'impose localement. Il n'est donc pas un outil pertinent sur Neauphle-le-Château pour la préservation des sentes.



**CARTE DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE
DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE
LÉGENDE**

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Réservoirs de biodiversité

Réservoirs de biodiversité

Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France

Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France

Corridors de la sous-trame arborée

Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité

Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité

Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité

Corridors de la sous-trame herbacée

Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes

Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes

Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite

Corridors et continuum de la sous-trame bleue

Cours d'eau et canaux fonctionnels

Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite

Cours d'eau intermittents fonctionnels

Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite

Corridors et continuum de la sous-trame bleue

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

Obstacles des corridors arborés

Infrastructures fractionnantes

Obstacles des corridors calcaires

Coupures urbaines

Obstacles de la sous-trame bleue

Obstacles à l'écoulement (ROE v3)

Point de fragilité des corridors arborés

Routes présentant des risques de collisions avec la faune

Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire

Passages difficiles dûs au mitage par l'urbanisation

Passages prolongés en cultures

Clôtures difficilement franchissables

Points de fragilité des corridors calcaires

Coupures boisées

Coupures agricoles

Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue

Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport

Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport



**CARTE DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION
DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE
LÉGENDE**

**CORRIDORS À PRÉSERVER
OU RESTAURER**

Principaux corridors à préserver

- Corridors de la sous-trame arborée
- Corridors de la sous-trame herbacée

Corridors alluviaux multitrames

- Le long des fleuves et rivières
- Le long des canaux

Principaux corridors à restaurer

- Corridors de la sous-trame arborée
- Corridors des milieux calcaires

Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain

- Le long des fleuves et rivières
- Le long des canaux

Réseau hydrographique

- Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer
- Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer

Connexions multitrames

- Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux
- Autres connexions multitrames

**ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS
À TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Obstacles et points de fragilité
de la sous-trame arborée**

- Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes
- Principaux obstacles
- Points de fragilité des corridors arborés

**Obstacles et points de fragilité
de la sous-trame bleue**

- Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture
- Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement)
- Obstacles sur les cours d'eau
- Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport
- Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport



b. Caractéristiques et implications juridiques des différents types de voies (code de l'urbanisme, code rural, code de la route, code général des collectivités territoriales)

Quelques définitions...

Les voies communales

Elles sont classées dans le domaine public de la commune par délibération du conseil municipal (article L 141-1 et suivants du code de la voirie routière).

Le chemin rural

(Art L161-1 à L161-13 du code rural et de la pêche maritime) :

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. » (Art L161-1 du code rural et de la pêche maritime)

« L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée » (PDIPR).» (Art L161-2 du code rural et de la pêche maritime)

Les critères légaux d'un chemin rural :

- est ouvert au public : utilisation comme voie de passage,
- appartient à la commune : concerne tous les chemins affectés à l'usage public, sauf preuve du contraire,
- n'est pas classé en voie communale : le classement nécessite une délibération du conseil municipal,
- fait partie du domaine privé de la commune,
- est situé en milieu rural et utilisé notamment pour des activités d'exploitation,
- la largeur de sa plate forme est $\leq 7\text{m}$ (si créé après le 3 décembre 1969),
- la largeur de sa chaussée est $\leq 4\text{m}$ (sauf circonstance particulière défini par le conseil municipal),
- des aménagements de sur-largeur peuvent être réalisés pour le croisement des véhicules et des matériels.

Entretien : N'étant pas classés comme "voies communales", les communes n'ont donc pas d'obligation d'entretien. Le Code Général des collectivités territoriales prévoit que « les dépenses obligatoires des communes sont déterminées par la loi ». Or, l'article L2321-2 de ce code ne mentionne pas les dépenses d'entretien des chemins ruraux.

Mais si la commune, postérieurement à l'incorporation de ce chemin dans la voirie rurale, y a effectué des travaux – d'amélioration par exemple – elle s'est ainsi créée une obligation de les poursuivre pouvant engager sa responsabilité.

Circulation publique et usage : « Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article [L. 161-5](#), [le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins](#), et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. (Art D161-10 du code rural et de la pêche maritime). »



Les chemins d'exploitation

Ce sont des chemins appartenant à une ou plusieurs personnes privées, qui en assurent la gestion. Ils ont une vocation agricole et sont souvent non revêtus.

Voies vertes

L'article R 110-2 définit la voie verte comme une « route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ».

L'article R 412-7 établit la règle selon laquelle « les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur une voie verte ».

Extrait du cahier des charges (Schéma national des véloroutes et voies vertes)

Les « **voies vertes** » sont des aménagements en site propre réservés aux déplacements non motorisés. Elles sont destinées aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, aux personnes à mobilité réduite et, dans certains cas, aux cavaliers, dans le cadre du tourisme, des loisirs et des déplacements de la population locale. Elles doivent être accessibles au plus grand nombre, sans grande exigence physique particulière, sécurisées et jalonnées.

Les **voies vertes** pourront être réalisées soit sur des voies à créer, soit sur des voies existantes :

- Chemins de service le long des canaux et des rivières navigables
- Chemins forestiers
- Chemins d'exploitation
- Voies ferrées désaffectées
- Voiries de domaines privés
- Emprises au sol de réseaux souterrains
- Tous aménagements en site propre

Avec des caractéristiques techniques restrictives :

- Déclivité de l'ordre de 3%
- Accotements d'au moins 50 cm de largeur
- Etc., ...



Ce sont donc des aménagements relativement lourds et contraignants qui n'assurent pas forcément la sauvegarde des sentes à des fins paysagères ou écologiques.

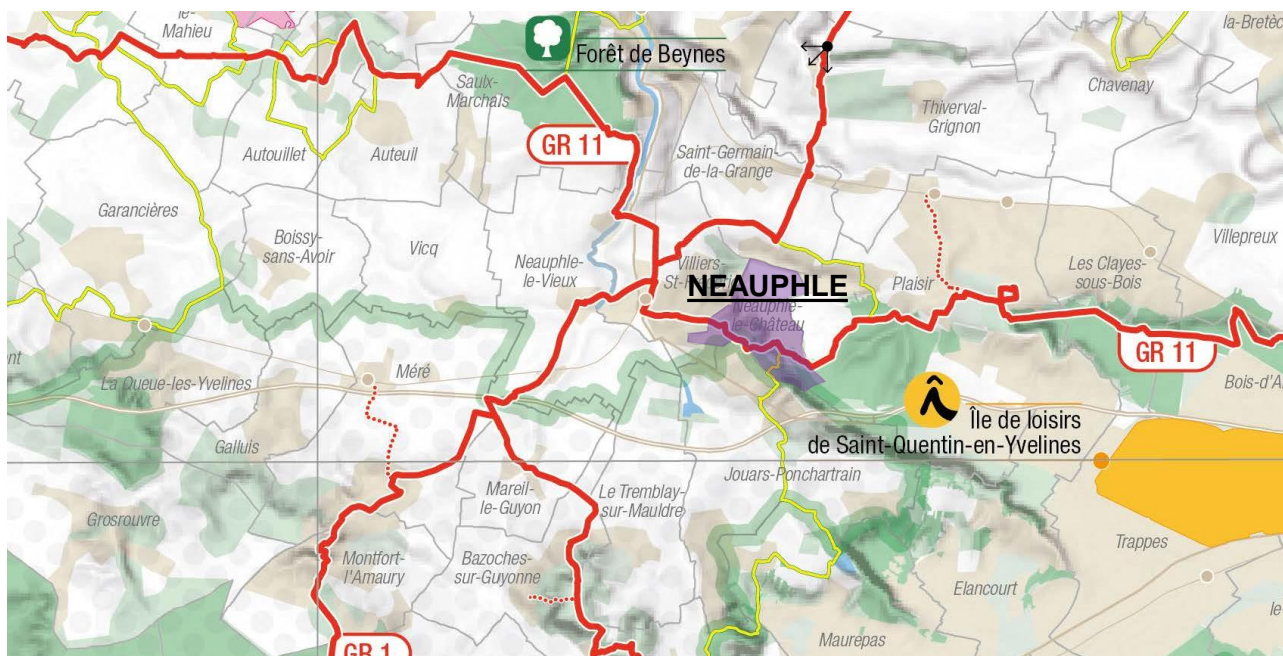


Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

« Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. **Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux** et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées..... La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. **Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.** Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

**Article L361-1 du code l'environnement modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 28
() JORF 15 avril 2006**

Les itinéraires de randonnées pédestres en Île de France



Type d'itinéraire

- | | | | |
|--|--|---|---------------------|
|  | sentier de Grande Randonnée GR® |  | liaison GR® |
|  | sentier de Randonnée de Pays GRP® |  | liaison GRP® |
|  | sentier de Promenade de Randonnée PR® |  | liaison PR® |

Sur la base de la carte des itinéraires de randonnées pédestres en Île de France, il semblerait que le GR 11 emprunte la sente du Fond des Champs, la rue de la Gouttière, la route de Chevreuse, la route de Saint-Germain et le chemin de Deux-Neauphle.

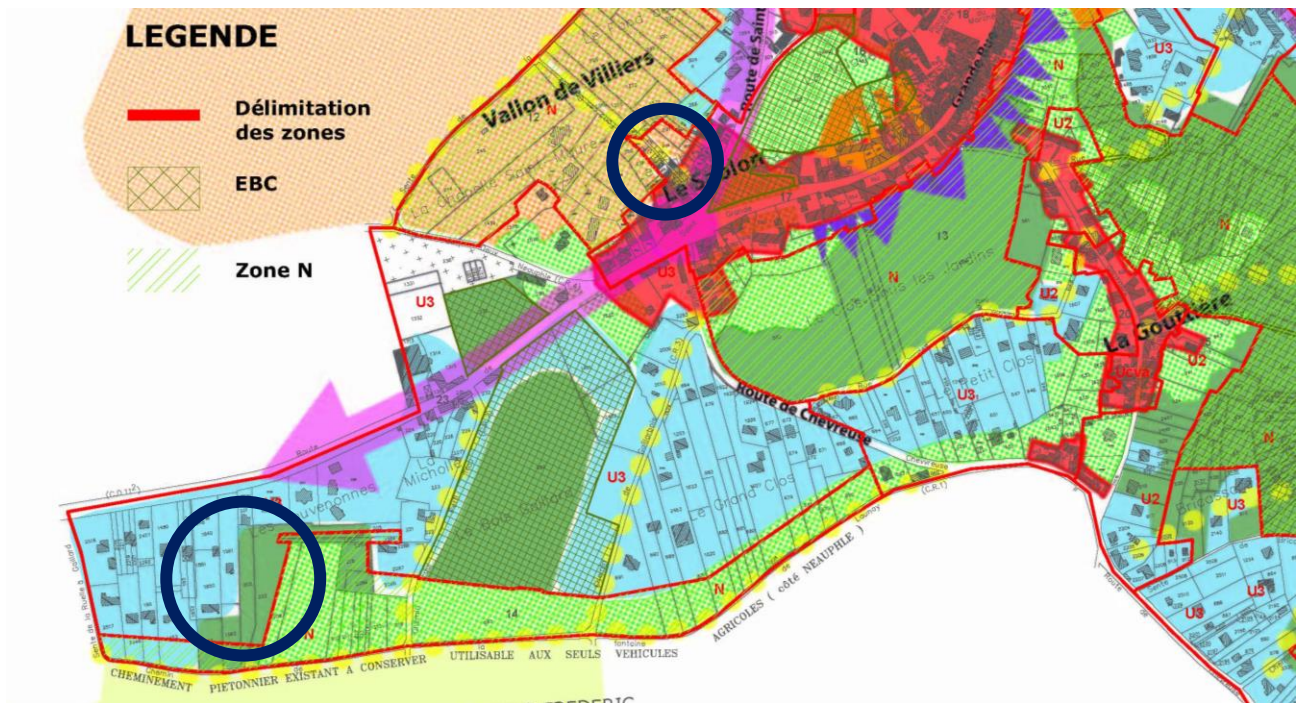


3. LES MODIFICATIONS POSSIBLES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE PROTECTION DES SENTES

a. Intensifier la protection des abords

Actuellement des parcelles qui bordent notamment les Chemins de la Fontaine de Launay et du Fond des Granges et qui sont classées dans le PADD en « massif boisé à protéger », « espaces naturels ou jardinés d'intérêt paysager » ou « espace naturel dont il convient d'affirmer la vocation » sont en zone U sur le plan de zonage.

Ces parcelles pourraient classées en zone N pour renforcer leur protection en matière environnementale et paysagère.



Source : Géoportail; photo aérienne 2018



b. Renforcement des prescriptions sur les clôtures

Il peut être envisagé un renforcement des prescriptions de l'article 11 et dans le cadre de l'article L. 151-19 et L. 151-23. L'interprétation des prescriptions actuelles est large ce qui rend difficile leur application.

Prescriptions actuelles :

« *Fiche 7 Chemin de la Fontaine de Launay*

- Garder la typologie rurale
- Garder les vues sur la plaine
- Faire respecter les conseils sur les clôtures
- Bien étudier les dessertes dans les permis de construire pour ne pas dénaturer le chemin »

« *Fiche 9 Chemin du Fond des Granges*

- Maintenir le charme et la spécificité de ce vallon en fonction d'un projet de préservation
- Introduire des plantations variées
- Prévoir un système d'arrosage avec récupération des eaux de pluie par création de fossés d'irrigation »

Pour renforcer les prescriptions, différentes pistes plus contraignantes pourraient être explorées :

- Les éléments maçonnés pourraient être proscrits afin d'éviter toute coupure des continuités écologiques.
- De la même façon il pourrait être prescrit l'utilisation de clôtures suffisamment perméables pour le passage de la faune.
- Etc,...

Il pourrait également être intéressant de plus se référer à l'AVAP et aux prescriptions sur les clôtures non maçonnées :

« *Les clôtures nouvelles seront constituées d'une clôture agricole traditionnelle (fils de fer ou grillage torsadé sur poteaux bois). Ces clôtures pourront être doublées ou remplacées par une haie arbustive d'essences choisies dans la liste annexée, les résineux étant exclus. »*



c. Sur l'usage des voies

Interdire l'accès aux véhicules motorisés

La commune pourrait interdire l'accès aux véhicules motorisés sur des sentes ou des portions de sentes. Toute voie (voies communales, chemins ruraux, chemins privés de particuliers, chemins d'exploitation faisant partie du domaine privé communal...) peut faire l'objet d'un arrêté municipal de fermeture pour des motifs notamment ou exclusivement liés à l'environnement.

Aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire peut, par arrêté motivé, **interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies** ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, **soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques**

« Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. »

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. »

Cependant, dans un arrêt en date du 15 décembre 2016, le Conseil d'Etat considère que sauf dispositions législatives contraires, les riverains d'une voie publique ont le droit d'accéder librement à leur propriété.

Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 15/12/2016, 388335

« sauf dispositions législatives contraires, les riverains d'une voie publique ont le droit d'accéder librement à leur propriété, et notamment, d'entrer et de sortir des immeubles à pied ou avec un véhicule. Dans le cas d'une voie communale, le maire ne peut refuser d'accorder un tel accès, qui constitue un accessoire du droit de propriété, que pour des motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique. Lorsque l'accès à la voie publique avec un véhicule est de nature à mettre en cause la sécurité de la circulation, le maire n'est pas tenu de permettre l'accès en modifiant l'emprise de la voie publique. Toutefois, il ne peut refuser un tel accès sans rechercher si un aménagement léger sur le domaine public, qui serait légalement possible, ne serait pas de nature à permettre de faire droit à la demande dans de bonnes conditions de sécurité. La réalisation et l'entretien de cet aménagement destiné à assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique incombent à la commune, mais l'autorisation peut être subordonnée à la condition que le pétitionnaire accepte de prendre à sa charge tout ou partie du coût de la réalisation et de l'entretien de l'aménagement en cause, compte tenu de son utilité éventuelle pour des besoins généraux de la circulation sur la voie publique. »





Classement en chemin rural

Un classement des sentes en chemin rural pourrait permettre de renforcer la légitimité de l'interdiction des véhicules motorisés au titre l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales

En effet aux termes de l'article L. 161-5 du code rural :

« *L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.* »

Et aux termes de l'article D. 161-10 de ce même code rural :

« *Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L. 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, **interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux** aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.* »



Le maire ne peut cependant interdire la circulation que pour des motifs impérieux de sécurité publique (CE 6 février 1963 Association Le club du soleil). Si le chemin, compte tenu de son étroitesse et de sa configuration, se prête mal à la circulation automobile, la commune doit invoquer une nécessité d'intérêt général de nature à justifier la caractère général et permanent de l'interdiction.

Autre Jurisprudence :

- Les juges considèrent que l'interdiction totale de circulation, sans aucune motivation, matérialisée par la pose de bornes au milieu de la chaussée du chemin rural, est entachée d'excès de pouvoir, d'autant plus qu'elle n'était assortie **d'aucune exemption en faveur des riverains dont les propriétés n'étaient desservies par aucune autre voie** (CAA Marseille 21 décembre 2000 Commune de Saint Jean Cap Ferrat).
- Bien que le chemin rural se prête mal à la circulation automobile en raison de son étroitesse, de sa configuration en pente sinueuse et de la fragilité de son assise, le maire ne peut, s'agissant d'une voie publique ouverte antérieurement à la circulation, édicter une réglementation **ayant pour conséquence d'interdire à des propriétaires riverains, ne disposant d'aucun autre accès à leur propriété, d'accéder en voiture à leur résidence.** L'arrêté municipal les avait ainsi assujettis "à des contraintes excédant celles qui pouvaient légalement leur être imposées dans l'intérêt général (CAA Bordeaux 4 décembre 2000 M. Escure Berrou) ;

Dans le cadre d'une interdiction de circulation des véhicules motorisés, il faut donc faire attention que les parcelles riveraines aient un autre accès pour parvenir aux habitations.

Renforcement des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

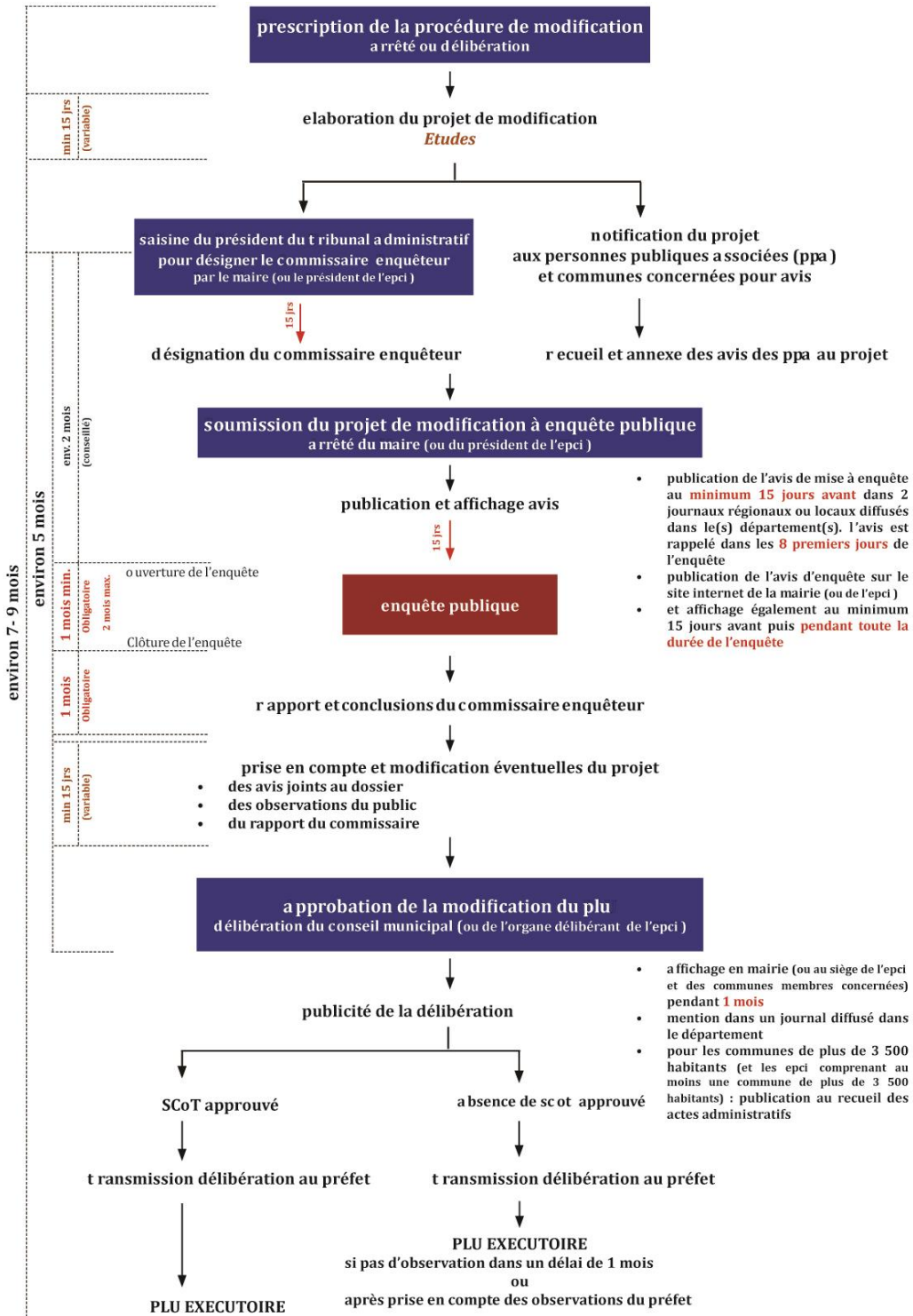
Une modification des itinéraires du GR11 pour le faire passer entre autres par le chemin du Fond des Granges et la sente de la Chapelle Saint-Maure pourrait renforcer la légitimité d'une interdiction des véhicules motorisés.



4. LES DIFFERENTES PROCEDURES A METTRE EN ŒUVRE EN FONCTION DES OBJECTIFS RETENUS

a. Procédure de modification du PLU

Le classement en zone N de parcelles actuellement en zone U et la modification des prescriptions concernant les sentes au titre de l'article L. 151.19 et L. 151.23 (ex article L. 123.1.5.7°) peuvent se faire selon une **modification de droit commun du PLU**.





b. Procédure de modification du statut et de l'usage des voies

Procédure de déclassement d'une voie communale en chemin rural

Le déclassement d'une voie communale en chemin rural est prononcé par délibération du conseil municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ne sont pas remises en cause.

La commune prépare un dossier à soumettre à délibération du conseil municipal. Ce dossier comprend au minimum une notice explicative du projet, l'identification des voies concernées ainsi que leurs caractéristiques physiques. Le conseil municipal statue sur l'opportunité de la démarche de déclassement par délibération.

En vertu de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales, la commune n'a pas l'obligation de transmettre la délibération du conseil municipal au préfet pour contrôle de légalité. Elle est exécutoire à compter de sa publication ou affichage.

Une copie de la délibération du conseil municipal ainsi que du dossier technique est transmise au service du cadastre pour modification cadastrale. Il suffit que le dossier transmis au service du cadastre précise l'emprise exacte de la nouvelle voie communale ainsi que sa dénomination officielle.

Les actes de transfert de propriété, le cas échéant, doivent être passés parallèlement, et publiés au fichier immobilier (Conservation des hypothèques).

Procédure d'interdiction d'accès des sentes aux véhicules motorisés

Le maire peut, peut interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies par simple arrêté.

Pour ne pas être contesté, l'arrêté d'interdiction doit être fortement motivé. Il doit y avoir une parfaite adéquation entre l'objectif poursuivi et la mesure adoptée. Il doit établir de manière précise les raisons qui justifient la prise d'une telle décision.

- motiver l'arrêté : assurer la protection des espaces naturels, la tranquillité publique, un développement touristique respectueux du patrimoine naturel
- nommer les milieux naturels à protéger, justifier leur sensibilité ou indiquer le type de protection dont ils bénéficient
- identifier les voies interdites à la circulation
- indiquer précisément les dérogations permanentes (véhicules de secours, gendarmerie...) ou temporaires.

Pour que l'arrêté soit légal, l'interdiction :

- ne doit pas présenter un caractère général et absolu (interdire par exemple la circulation sur la totalité)
- ne doit pas compromettre l'exercice de la liberté fondamentale d'aller et venir (liberté de circulation)
- doit être strictement adaptée à l'objectif d'ordre public qu'elle entend poursuivre
- doit être appropriée, par sa nature et sa gravité, à l'importance de la menace ou du trouble qui fonde l'intervention de cette mesure.



Renforcement des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

La commune peut proposer de façon informelle aux instances départementales une modification du PDIPR.

En retour, dans le cadre d'une procédure d'inscription, Le Conseil général propose aux communes d'inscrire leurs itinéraires au PDIPR. Le Conseil municipal délibère et émet un avis sur l'inscription des itinéraires, notamment pour les chemins ruraux.

Après avoir recueilli les observations des communes et les délibérations, le président du Conseil général adopte le PDIPR.

En inscrivant des itinéraires au PDIPR, le maire s'engage à :

- ne pas aliéner les chemins ruraux inscrits
- préserver leur accessibilité
- en garantir le balisage et l'entretien
- prévoir des itinéraires de substitution en cas de modification ou de suppression des chemins dans le cadre d'opérations foncières.

4. TABLEAU DE SYNTHÈSE

MODIFICATIONS PROPOSEES	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Classement en zone N de parcelles actuellement en zone U riveraines des sentes	Permettrait de diminuer ponctuellement la pression sur les sentes	Ne permet pas d'intervenir directement sur les sentes
		Risque de recours lors de la modification du PLU
Modification des prescriptions concernant les sentes au titre de l'article L. 151.19 et L. 151.23	Permettrait de limiter l'artificialisation des sentes et de conserver l'aspect naturel et/ou champêtres des sentes	Ne permet pas d'empêcher l'accès aux véhicules motorisés
Interdiction d'accès des véhicules motorisés sur les sentes	Permettrait la préservation des sentes dans ses caractéristiques naturelles, paysagères et écologiques	Risque de ne pas pouvoir empêcher les riverains de la voie publique à accéder librement à leur propriété même s'ils ont un autre accès
Classement des sentes en chemin rural	Permettrait de renforcer la légitimité à interdire l'accès des véhicules motorisés sur les sentes	
Inscription des sentes en itinéraires de promenade et de randonnées dans le cadre du PDIPR		

N.B.: Le renforcement de la protection des sentes peut se faire par l'application de l'ensemble des multiples actions proposés mais il est également possible de les appliquer individuellement et indépendamment les unes des autres.



François Planchot Architecte
26 rue Kléber 93100 Montreuil

fplanchotarchitecte@gmail.com
Tél: 06.61.41.71.39